



Suivant une nouvelle réglementation, entrée en vigueur récemment, concernant le **service de base bancaire**, l'article 8 du **règlement comptes à vue** est modifié.

Dès le 18 avril 2018, les clients qui disposent d'un compte à vue avec service de base bancaire ont été avisés de ces modifications par le texte suivant sur leur extrait de compte :

**'Service bancaire de base : nouvelles possibilités**

*Dès le 18 juin, vous pourrez vous adresser à votre agent bancaire AXA afin de bénéficier d'un service bancaire de base étoffé. Vous devrez, pour ce faire, fermer votre compte service bancaire de base et demander un nouveau service bancaire de base.*

*Avec le nouveau service bancaire de base, vous recevrez, si vous le souhaitez, une carte de paiement AXA avec laquelle vous pourrez retirer de l'argent et effectuer des paiements en Belgique et dans les États membres de l'EEE. Si vous le souhaitez, vous pourrez également avoir accès au homebanking ainsi qu'au service AXA mobile banking afin d'accéder à votre compte en ligne, mais aussi pour effectuer des opérations électroniques et recevoir vos extraits de compte au format électronique. Il sera cependant toujours impossible de demander une carte de crédit ou une ouverture de crédit dans le cadre du service bancaire de base.*

*Le compte ne pourra également jamais être à découvert.*

*Ces nouvelles possibilités entraînent une modification du Règlement comptes à vue (annexe 1 du Règlement général des opérations). La nouvelle version du Règlement comptes à vue entrera en vigueur le 18 juin 2018. Les règlements ainsi qu'un aperçu détaillé des articles modifiés sont disponibles auprès de votre agent bancaire AXA et sur <https://www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations>.*

Les modifications sont reprises ci-dessous.

Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 17 juin 2018.

Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 18 juin 2018.

Les modifications concrètes sont soulignées.

Version jusqu'au 17 juin 2018	Version à partir du 18 juin 2018
<b>Annexe 1 : Règlement comptes à vue</b>	
<b>Article 8 : Compte service bancaire de base</b>  8.1. Une personne physique majeure qui a sa résidence principale en Belgique peut demander à la Banque un service bancaire de base, régi par la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base et les arrêtés d'exécution, à condition de satisfaire à toutes les exigences légales.  8.2. La Banque se réserve le droit de refuser la demande d'obtention d'un compte service bancaire de base ou de résilier le compte service bancaire de base dans les cas prévus par la loi et/ou lorsque le client ne remplit pas ou plus les conditions légales requises pour bénéficier d'un service bancaire de base. Le cas échéant et aussi longtemps que le client ne met pas un terme à la convention y afférente, les conditions et les tarifs applicables aux comptes à vue ordinaires sont applicables au compte ouvert dans le cadre du service bancaire de base. La résiliation a un effet immédiat.  8.3. Le compte service bancaire de base est un compte à vue mais ne permet uniquement (i) d'effectuer des retraits au guichet (ii) d'effectuer des dépôts, éventuellement par l'encaissement de chèques ou chèques circulaires (iii) d'effectuer des virements, manuels et (iv) d'effectuer des	<b>Article 8 Service bancaire de base</b>  8.1. Une personne physique majeure <u>qui réside légalement dans un Etat membre de l'EEE</u> peut demander à la Banque un compte à vue avec service bancaire de base, <u> régi par le Chapitre 8 du Livre VII Code de Droit Economique</u> , à condition de satisfaire à toutes les exigences légales. <u>Dans cet article, il n'est pas dérogé aux dispositions contraignantes de cette législation. Les dispositions légales reprises dans cet article doivent dès lors être lues et interprétées comme celles-ci.</u>  8.2. La Banque se réserve le droit de refuser la demande d'obtention d'un service bancaire de base ou de résilier le service bancaire de base dans les cas prévus par la loi et/ou lorsque le client ne remplit pas ou plus les conditions légales requises pour bénéficier d'un service bancaire de base. <u>Le cas échéant, la Banque respecte un préavis de 2 mois, à l'exception des cas où la loi permet une résiliation qui prend effet immédiatement.</u>  8.3. Le service bancaire de base est un compte à vue avec des fonctions de base. Le titulaire peut effectuer des retraits d'argent à son agence, y effectuer des dépôts d'argent, éventuellement par l'encaissement de chèques ou de chèques circulaires, effectuer des virements, donner des

ordres permanents ou de domicilier des factures. Un extrait de compte sera mis à la disposition du client, à l'agence, tous les quinze jours.

8.4. Tous les autres services liés à un compte à vue ordinaire sont exclus

Le compte service bancaire de base ne peut jamais présenter un solde débiteur.

8.5. Ce compte est facturé à un tarif différent, repris dans la liste des tarifs, mais seulement tant que le client remplit les conditions d'octroi dudit service. Ce prix comprend (i) l'ouverture, la gestion et la clôture du compte, (ii) 72 opérations manuelles de débit par an, c'est-à-dire les retraits effectués en espèces au guichet et les virements sur papier, à l'exclusion des virements vers des comptes d'épargne au nom du même titulaire chez AXA Banque, (iii) un nombre illimité de dépôts (en ce compris l'encaissement de chèques (circulaires)), à l'exclusion du versement de plus de 100 pièces de monnaie, (iv) la transmission d'ordres de paiement permanents et la domiciliation de factures, et (v) la mise à disposition, tous les quinze jours, d'extraits de compte à l'agence. Dès que le nombre d'opérations est dépassé, la Banque peut appliquer le tarif ordinaire, en vigueur pour l'opération concernée, repris dans la liste des tarifs.

ordres permanents ou domicilier des factures. Le titulaire peut, s'il le souhaite, recevoir une carte bancaire (carte de débit), avec laquelle il peut, suivant le règlement carte bancaire AXA, retirer de l'argent à des distributeurs automatiques et effectuer des paiements en Belgique et dans les Etats membres de l'EEE. Le titulaire peut, s'il le souhaite, également demander l'accès à homebanking et à AXA mobile banking service, qui permet l'accès en ligne à son compte en vue de l'exécution de transactions électroniques, selon le règlement homebanking et AXA mobile banking service. Via homebanking, il peut également obtenir des extraits de compte électroniques.

Si le client ne peut pas ou ne souhaite pas recevoir des extraits de compte électroniques, la façon à laquelle ses extraits de compte sont mis à sa disposition, sera convenue avec lui, en tenant compte des dispositions légales à cet effet.

8.4. Tous les autres services liés aux différents comptes à vue qui sont offerts par la Banque, sont exclus.

En dérogation de l'article 6, le titulaire ne peut pas obtenir des formulaires chèques. Le titulaire ne peut pas disposer d'une carte de crédit liée au compte à vue avec service bancaire de base. En dérogation à l'article 2.1., une facilité de caisse (réserve financière) ne peut pas être admise sur ce compte à vue.

Le compte service bancaire de base ne peut jamais présenter un solde débiteur.

8.5. Ce compte est facturé à un tarif particulier pour le service bancaire de base, et qui est fixé par la loi et repris dans la liste des tarifs.

Ce prix comprend :

(i) l'ouverture, la gestion et la clôture du compte  
(ii) 36 opérations manuelles de débit par an, c'est-à-dire les retraits effectués en espèces au guichet et des virements sur papier, à l'exclusion des virements vers des comptes d'épargne au nom du même titulaire chez AXA Banque  
(iii) un nombre illimité d'opérations manuelles afin de créditer le compte (par exemple versements au guichet en ce compris l'encaissement de chèques (circulaires)), à l'exclusion du versement de plus de 100 pièces de monnaie  
(iv) la transmission d'ordres de paiement permanents et la domiciliation de factures

(v) un nombre illimité de transactions électroniques  
(vi) la mise à disposition d'extraits de compte, de la manière qui a été convenue avec le client.

Dès que le nombre d'opérations manuelles de débit est dépassé, la Banque peut appliquer le tarif ordinaire, en vigueur pour l'opération concernée, repris dans la liste des tarifs.

8.6. Le client qui conteste le refus ou la résiliation d'un service bancaire de base, ou qui a une autre plainte dans le cadre du service bancaire de base, peut s'adresser aux instances internes et externes, comme défini à l'article 12.

Depuis le 19 mars 2018, une nouvelle version du règlement homebanking (annexe 1 du règlement carte bancaire AXA) et du règlement AXA mobile banking (annexe 1 du règlement homebanking) sont entrées en vigueur.

Les clients ont été avisés de ces modifications par le texte suivant sur leur extrait de compte :

***Limites de virement désormais visibles dans homebanking et possibilités d'adaptation élargies***

*Vous pouvez désormais consulter les limites journalières et les limites de transaction qui sont d'application pour les virements que vous pouvez initier via homebanking, mobile banking ou, prochainement, via des tierces parties (services d'initiation de paiement).*

*Vous pouvez également demander à votre agent bancaire de modifier ces limites moyennant accord de la banque.*

*Nous nous préparons ainsi aux nouveautés qui vont apparaître progressivement sur le marché des paiements au cours de cette année suite à l'entrée en vigueur de la Directive sur les Services de Paiement PSD 2 en Belgique et en Europe.*

*Les règlements sont disponibles auprès de chaque agent bancaire AXA et sur [www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations](http://www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations).*

*Le client peut mettre fin gratuitement et par écrit à sa relation client avec la Banque ou aux services auxquels s'appliquent les modifications. S'il ne fait pas usage de cette possibilité, nous partons du principe qu'il est d'accord avec ces changements.'*

Les modifications les plus importantes sont reprises ci-dessous. Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 18 mars 2018. Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 19 mars 2018. Les modifications concrètes sont soulignées.

Version jusqu'au 18 mars 2018	Version à partir du 19 mars 2018
<b>Règlement homebanking (annexe 1 au règlement carte bancaire AXA)</b>	
<p><b>Article 4.10.2: Mon E-banking</b></p> <p>Dans ce menu, le client peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-personnaliser la langue de ses sessions homebanking</li> <li>-activer ou désactiver CODA pour ses extraits de compte ; l'activation de CODA exige une signature électronique du client comme défini à l'article 8</li> <li>-consulter ses limites de transaction et ses limites journalières pour l'utilisation de homebanking. Une modification des limites n'est pas possible, pour cela il doit s'adresser à son agence. Les clients titulaires d'un compte à vue start2bank peuvent éventuellement également s'adresser au Contact Center comme défini à l'article 4.9.3.</li> </ul> <p><b>Article 7 : Limites</b></p> <p>Pour des raisons de sécurité, les limites suivantes sont appliquées aux opérations de paiement :</p> <p>7.1. Le total de tous les ordres de virement (y compris les ordres permanents et les épargnes automatiques) sera limité à 25.000 EUR par jour (0-24h) et par client. Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière. Des ordres permanents et des ordres d'épargne automatiques entre ses propres comptes sont tenus en compte pour fixer cette limite journalière.</p> <p>Si le client le souhaite, il pourra faire porter à 250.000 EUR cette limite journalière. La Banque doit donner son accord à cet effet. Le client pourra toujours faire rediminuer jusqu'à 25.000 EUR cette limite journalière majorée.</p> <p>7.2. Par ordre de virement, la limite de transaction s'élève à 125.000 EUR (seulement possible si le client dispose d'une limite journalière rehaussée).</p> <p>7.3. Pour des mineurs d'âge (12-17 ans), tant la limite journalière que la limite par transaction sont fixées à 250 EUR. Ces limites ne peuvent pas être relevées, même pas</p>	<p><b>Article 4.10.2 : Mon E-banking</b></p> <p>Dans ce menu, le client peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-personnaliser la langue de ses sessions homebanking</li> <li>- activer ou désactiver CODA pour ses extraits de compte ; l'activation de CODA exige une signature électronique du client comme défini à l'article 8</li> <li>- consulter ses limites de transaction et ses limites journalières <u>d'application pour l'initiation de virements via homebanking, mobile banking (sur tablette et smartphone) et dans le futur via des Tierces Parties (services d'initiation de paiement)</u>. A cet endroit, <u>une modification n'est pas possible, pour cela il doit s'adresser à son agence</u>. Les clients titulaires d'un compte à vue start2bank peuvent éventuellement également s'adresser au Contact Center comme défini à l'article 4.9.3.</li> </ul> <p><b>Article 7 : Limites</b></p> <p>Pour des raisons de sécurité, <u>des limites standard sont appliquées aux opérations de paiement via homebanking</u>. <u>Ces limites standard peuvent être modifiées de façon limitée:</u></p> <p>7.1. <u>Majeurs</u></p> <p>Le total de tous les ordres de virement (y compris les ordres permanents et les épargnes automatiques) sera limité à 25.000 EUR par jour (0-24h) et par client. Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière.</p> <p><u>*Par ordre de virement une limite de transaction de 125.000 EUR est d'application (uniquement possible si le client a une limite journalière d'au moins ce montant ou pour des ordres de virement entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire).</u></p> <p><u>Si le client le souhaite, il peut à tout moment demander via son agence d'augmenter ou de diminuer ses limites vers les valeurs suivantes :</u></p> <p><u>*limite journalière : 0, 5.000, 10.000, 25.000 (standard), 50.000, 125.000 ou 250.000 EUR</u></p> <p><u>*Limite de transaction : 0, 250, 2.500, 25.000, 50.000, 125.000 (standard) EUR.</u></p> <p><u>La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de demandes qui sont incomplètes ou prêtant à confusion ou dont l'authenticité n'est pas sûre, comme défini dans le règlement Général des Opérations.</u></p> <p><u>Dès que, par un ordre, une de ces limites est dépassée, l'ordre n'est pas exécuté.</u></p> <p>7.2. <u>Mineurs d'âge (12-17 ans)</u></p> <p><u>* Le total de tous les ordres de virement est limité à 250 EUR</u></p>

<p>avec accord exprès du représentant légal.</p> <p>Dès qu'un ordre excède ces limites, l'ordre ne sera pas exécuté.</p> <p>7.4. Pour des raisons de sécurité et dans un souci de protection de l'investisseur, les limites suivantes sont appliquées aux transactions d'investissement sur compte-titres :</p> <p>. Le client ne peut exécuter des transactions d'investissement (ordres d'achat et de souscription, coût inclus) qu'à concurrence du « montant d'investissement disponible » mentionné à l'article 4.5.2.1.</p> <p>Dès qu'une transaction d'investissement excède les limites ci-dessus, elle ne sera pas exécutée ni en tout, ni en partie.</p>	<p><u>par jour (0-24h) et par client. Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière.</u></p> <p><u>* Par ordre de virement, une limite de transaction de 250 EUR est d'application (uniquement possible si le client a une limite journalière d'au moins ce montant ou pour des ordres de virement entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire).</u></p> <p><u>Le représentant légal peut à tout moment, via l'agence du client, demander d'augmenter ou de diminuer ces limites vers les valeurs suivantes :</u>  <u>*limite journalière : 0, 100, 250 (standard), 500 (à partir de 16 ans) EUR</u>  <u>*limite de transaction : 0, 100, 250 (standard) EUR</u></p> <p><u>La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de demandes qui sont incomplètes ou prêtant à confusion ou dont l'authenticité n'est pas sûre, comme défini dans le règlement Général des Opérations.</u></p> <p><u>Dès que, par un ordre, une de ces limites est dépassée, l'ordre n'est pas exécuté.</u></p> <p><u>7.3. Les limites d'application pour le client sont consultables via Homebanking, mais ne peuvent pas être modifiées via Homebanking.</u></p> <p>7.4. Pour des raisons de sécurité et dans un souci de protection de l'investisseur, les limites suivantes sont appliquées aux transactions d'investissement sur compte-titres :</p> <p>. Le client ne peut exécuter des transactions d'investissement (ordres d'achat et de souscription, coût inclus) qu'à concurrence du « montant d'investissement disponible » mentionné à l'article 4.5.2.1.</p> <p>Dès qu'une transaction d'investissement excède les limites ci-dessus, elle ne sera pas exécutée ni en tout, ni en partie.</p>
<p><b>Règlement AXA Mobile Banking Service (annexe 1 au règlement homebanking)</b></p>	
<p><b>Article 6 : Limites</b></p> <p>Pour des raisons de sécurité, les limites suivantes sont appliquées aux opérations de paiement via mobile banking:</p> <p>Pour des ordres de virement vers des bénéficiaires qui sont repris dans homebanking dans « la liste des bénéficiaires » :</p> <p>* Le montant total de tous les ordres de virement est limité à 2500 EUR par jour (0-24h).  * Pour les mineurs d'âge (12-17 ans), la limite journalière est fixée à 250 EUR. Ces limites ne peuvent être augmentées, même avec l'accord exprès du représentant légal</p> <p>Pour les ordres de virement vers des bénéficiaires qui ne sont pas repris dans homebanking dans « la liste des bénéficiaires »:</p> <p>* Le montant total de tous les ordres de virement est limité à 500 EUR par jour (0-24h).  * Pour les mineurs d'âge (12-17 ans), la limite journalière est fixée à 50 EUR. Ces limites ne peuvent être augmentées, même avec l'accord exprès du représentant légal.</p>	<p><b>Article 6: Limites</b></p> <p>Pour des raisons de sécurité, <u>des limites standard (modifiables de façon limitée)</u> sont appliquées aux opérations de paiement via mobile banking:</p> <p><u>Majeurs</u></p> <p><u>*Pour des ordres de virement (les ordres permanents et les ordres d'épargne automatique inclus) une limite journalière générale de 2.500 EUR par jour (0-24h) est d'application par client. Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière.</u></p> <p><u>Dans cette limite journalière, les limites maximales suivantes sont d'application :</u></p> <p><u>*Pour des ordres de virement vers des bénéficiaires qui sont repris dans 'la liste des bénéficiaires' : 2.500 EUR</u></p> <p><u>*Pour des ordres de virement vers des bénéficiaires qui ne sont pas repris dans 'la liste des bénéficiaires' : 500 EUR.</u></p> <p>Par ordre de virement une limite de transaction de 125.000</p>

EUR est d'application (uniquement possible si le client a une limite journalière pour au moins ce montant ou pour des ordres de virement entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire).

Le client peut à tout moment, s'il le souhaite demander d'augmenter ou de diminuer ses limites via son agence vers les valeurs suivantes :

\* limite journalière (bénéficiaires sauvegardés) : 0, 250, 1000, 2500 (standard) EUR

\* limite journalière (bénéficiaires non-sauvegardés) 0, 100, 500 (standard) EUR

\* limite de transaction : 0, 250, 500, 1.000, 2.500, 125.000 (standard) EUR :

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de demandes qui sont incomplètes ou qui prêtent à confusion ou dont l'authenticité n'est pas sûre, comme défini dans le Règlement Général des Opérations.

Mineurs d'âge (12-17 ans)

\* Pour des ordres de virements (les ordres permanents et les ordres d'épargne automatique inclus) via mobile banking, une limite journalière générale de 250 EUR par jour (0-24h) par client est d'application.

Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière.

Dans cette limite journalière les limites journalières maximales sont d'application :

\*Pour des virements vers des bénéficiaires repris dans 'la liste des bénéficiaires' : 250 EUR par jour (0-24h) par client.\* Pour des ordres de virements vers des bénéficiaires non repris dans 'la liste des bénéficiaires' : 50 EUR.

\*Par ordre de virement une limite de transaction de 250 EUR est d'application par client (uniquement possible si le client a une limite journalière d'au moins ce montant ou pour des ordres de virement entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire)

Le représentant légal peut à tout moment demander via l'agence du client d'augmenter ou de diminuer les limites vers les valeurs suivantes : \*Limite journalière (bénéficiaires sauvegardés) : 0, 100, 250 (standard) EUR

\* Limite journalière (bénéficiaires non-sauvegardés) : 0, 50 (standard) EUR

\*Limite de transaction : 0, 100, 250 (standard) EUR

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de demandes qui sont incomplètes ou qui prêtent à confusion ou dont l'authenticité n'est pas sûre, comme défini dans le Règlement Général des Opérations.

Lorsque le client ajoute un nouveau bénéficiaire à sa liste de bénéficiaires via mobile banking, les limites mentionnées ci-dessus pour les ordres de virement vers ce bénéficiaire repris dans 'la liste des bénéficiaires' ne seront d'application

Lorsque le client ajoute un nouveau bénéficiaire à sa liste de bénéficiaires via mobile banking, les limites mentionnées ci-

<p>dessus pour les ordres de virement vers ce bénéficiaire repris dans 'la liste des bénéficiaires' ne seront d'application qu'après 24h.</p> <p>Toutes les limites susmentionnées sont d'application par genre d'appareil(s) sur le(s)quel(s) le client a installé une installation de AXA mobile banking (par exemple pour le(s) smartphone(s), pour la/les tablette(s), ...).</p> <p>Dès qu'un ordre de paiement dépasse l'une de ces limites, l'ordre n'est pas exécuté.</p> <p>Ces limites ne peuvent être adaptées, ni augmentées, ni diminuées.</p>	<p>qu'après 24h.</p> <p>Toutes les limites susmentionnées sont d'application par genre d'appareil(s) sur le(s)quel(s) le client a installé une installation de AXA mobile banking (par exemple pour le(s) smartphone(s), pour la/les tablette(s), ...).</p> <p>Dès qu'un ordre de paiement dépasse l'une de ces limites, l'ordre n'est pas exécuté.</p> <p><u>Les limites d'application pour le client peuvent être consultées via Homebanking mais ne peuvent pas être adaptées via Homebanking.</u></p>
--	---

---

Depuis le 11 décembre 2017, une nouvelle version du règlement services d'investissement, homebanking et mobile banking est entrée en vigueur.

Le règlement service d'investissement prévoit une meilleure protection de l'investisseur et une nouvelle offre. Les modifications du règlement services d'investissement entraînent également de nouvelles fonctionnalités dans le règlement homebanking et mobile banking.

---

Depuis le 16 octobre 2017, une nouvelle version du règlement cartes de crédit est entrée en vigueur.

La nouvelle carte de crédit pour professionnels Visa4pro remplace la Mastercard Business.

Dès lors, les articles 2 et 5 du règlement carte de crédit ont été modifiés.

Les règlements sont disponibles auprès de chaque agent bancaire AXA et sur [www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations](http://www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations).

Le client peut mettre fin gratuitement et par écrit à sa relation client avec la Banque ou aux services auxquels s'appliquent les modifications. S'il ne fait pas usage de cette possibilité, nous partons du principe qu'il est d'accord avec ces changements.

Les modifications les plus importantes sont reprises ci-dessous. Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 15 octobre 2017. Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 16 octobre 2017. Les modifications concrètes sont soulignées.

<b>Annexe 5 : Règlement cartes de crédit</b>
--

<p><b>Article 2: Description du service « cartes de crédit »</b></p> <p><b>2.2. Les dispositions ci-après sont applicables aux cartes suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Visa Classic Card</li> <li>- Visa Premiumplus</li> <li>- Golden Mastercard (n'est plus commercialisée, seulement d'application pour les cartes en circulation jusqu'à la date d'échéance)</li> <li>- Mastercard Business</li> </ul> <p>Pour la gestion des opérations effectuées au moyen de la carte, la Banque fait appel à la Société.</p> <p><b>Article 5: Limites et facilité de caisse sur le compte à vue</b></p> <p><b>5.1. Limite de dépenses</b></p> <p>Le client peut demander à tout moment via homebanking, AXA mobile banking service ou via son agence de modifier cette limite pour sa carte VISA (liée à un compte pour lequel cela est permis), temporairement ou définitivement. La Banque examinera la demande et informera le client via mail de sa décision.</p>	<p><b>Article 2: Description du service « cartes de crédit »</b></p> <p><b>2.2. Les dispositions ci-après sont applicables aux cartes suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Visa Classic Card</li> <li>- Visa Premiumplus</li> <li>- <u>Visa4pro</u></li> <li>- <u>Mastercard Business (n'est plus commercialisée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ; seulement d'application pour les cartes encore en circulation)</u></li> </ul> <p>Pour la gestion des opérations effectuées au moyen de la carte, la Banque fait appel à la Société.</p> <p><b>Article 5: Limites et facilité de caisse sur le compte à vue</b></p> <p><b>5.1. Limite de dépenses</b></p> <p>Le client peut demander à tout moment via homebanking, AXA mobile banking service ou via son agence de modifier cette limite pour sa carte VISA (liée à un compte pour lequel cela est permis), temporairement ou définitivement. <u>Pour une Visa4pro liée à un Account4pro, cette demande peut uniquement être faite via l'agence.</u> La Banque examinera la demande et informera le client via mail de sa décision.</p>
---	--

**Vous trouverez le texte intégral de toutes les versions sur la même page web.**

Le 9 octobre 2017, une nouvelle version du règlement carte bancaire AXA est entrée en vigueur.

Désormais, les cartes bancaires sont envoyées à la maison. Si la banque dispose du numéro de GSM du client, le client recevra lors de la demande d'une nouvelle carte bancaire un sms lui permettant de choisir son code pin personnel par téléphone.

A la suite de ce nouveau mode d'envoi, il y a des modifications aux articles 2,3, 7 et 8 du règlement carte bancaire AXA.

**Les règlements sont disponibles auprès de chaque agent bancaire AXA et sur [www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations](http://www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations).**

Le client peut mettre fin gratuitement et par écrit à sa relation client avec la Banque ou aux services auxquels s'appliquent les modifications. S'il ne fait pas usage de cette possibilité, nous partirons du principe qu'il est d'accord avec ces changements.

Les modifications les plus importantes sont reprises ci-dessous.  
 Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 8 octobre 2017.  
 Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 9 octobre 2017.  
 Les modifications concrètes sont soulignées.

Version jusqu'au 8 octobre 2017	Version à partir du 9 octobre 2017
<b>Annexe 3 : Règlement carte bancaire AXA</b>	
<p><b>Article 2: Description de la carte bancaire AXA</b></p>	<p><b>Article 2: Description de la carte bancaire AXA</b></p> <p>2.1. <u>La carte est envoyée par la poste à la dernière adresse renseignée à la Banque par le client, respectivement le titulaire de carte.</u></p> <p><u>Si le délai de validité d'une carte est expiré, une nouvelle carte sera créée et également envoyée vers cette dernière adresse renseignée. Cette nouvelle carte ainsi que son utilisation sont également soumis aux dispositions de ce règlement.</u></p>

2.1. Au moyen de sa carte bancaire AXA, le client et/ou le titulaire de carte peut avoir accès aux distributeurs de billets, guichets automatiques, terminaux selfservice AXA et terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger afin d'y retirer des billets de banque et d'effectuer des paiements. Sa carte lui donne également accès à homebanking et AXA mobile banking service, conformément aux conditions et modalités d'utilisation définies ci-après.

2.2. Les services ou fonctionnalités suivants peuvent être intégrés dans la carte bancaire AXA :

- Bancontact
- Maestro/Cirrus
- selfservice

homebanking  
AXA mobile banking service

Maestro ne peut être mis à disposition que sur une carte déjà équipée de Bancontact. Le service selfservice est toujours prévu sur chaque carte. Les fonctionnalités homebanking et AXA mobile banking service doivent être activées, comme définies dans les règlements respectifs.

### Article 3 : Accès et sécurisation

3.1. Afin de permettre au client et/ou au titulaire de carte de faire usage de sa carte bancaire AXA au moyen des terminaux et distributeurs de billets qui entrent en considération à cet effet sur le plan technique et conformément au règlement en question, il reçoit personnellement une communication concernant un code secret personnel, indissociablement lié à la carte bancaire AXA qui lui est fournie.

Certains appareils, dont les distributeurs de billets nationaux et terminaux selfservice de la Banque, permettent au client et/ou au titulaire de carte de modifier lui-même le code secret. Dans ce cas aussi, il doit respecter strictement la confidentialité.

3.2. L'usage de la carte au moyen de Mobile Banxafe n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

3.3. Le client et/ou le titulaire de carte qui a oublié son code secret peut, si la carte est liée à un compte à vue, en demander un nouveau par l'intermédiaire de son agence ou

2.2. Au moyen de sa carte bancaire AXA, le client et/ou le titulaire de carte peut avoir accès aux distributeurs de billets, guichets automatiques, terminaux selfservice AXA et terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger afin d'y retirer des billets de banque et d'effectuer des paiements. Sa carte lui donne également accès à homebanking et AXA mobile banking service, conformément aux conditions et modalités d'utilisation définies ci-après.

Les services ou fonctionnalités suivants peuvent être intégrés dans la carte bancaire AXA :

- Bancontact
- Maestro/Cirrus
- selfservice
- homebanking
- AXA mobile banking service

Maestro ne peut être mis à disposition que sur une carte déjà équipée de Bancontact. Le service selfservice est toujours prévu sur chaque carte. Les fonctionnalités homebanking et AXA mobile banking service doivent être activées, comme définies dans les règlements respectifs.

### Article 3 : Accès et sécurisation

3.1. Afin de permettre au client et/ou au titulaire de carte de faire usage de sa carte bancaire AXA au moyen des terminaux et distributeurs de billets qui entrent en considération à cet effet sur le plan technique et conformément au règlement en question, il reçoit personnellement une communication concernant un code secret personnel, indissociablement lié à la carte bancaire AXA qui lui est fournie.

Si le client, respectivement le titulaire de carte a fourni un numéro de GSM correct à la Banque, il recevra en premier lieu, lors de la demande d'une nouvelle carte, un message sms avec la procédure à suivre pour l'enregistrement du code secret personnel qu'il choisit lui-même. A cet effet, il est tenu de téléphoner à un numéro indiqué, au tarif qui est imputé par son opérateur télécom pour des appels téléphoniques de ce genre. Dès que le client a terminé cet enregistrement avec succès, la carte demandée est créée et ensuite envoyée par la poste à la dernière adresse renseignée par le client. Aussi bien lors de la création du code secret que lors de l'utilisation de la carte par après, la sécurité du code est assurée.

Si l'enregistrement ne peut pas être terminé avec succès ou si la Banque ne dispose pas d'un numéro de GSM correct du client, respectivement du titulaire de carte, le code secret personnel sera envoyé par la poste à la dernière adresse fournie par le client, respectivement le titulaire de carte.

Certains appareils, dont les distributeurs de billets nationaux et terminaux selfservice de la Banque, permettent au client et/ou au titulaire de carte de modifier lui-même le code secret. Dans ce cas aussi, il doit respecter strictement la confidentialité.

Lorsque le client, respectivement le titulaire de carte, choisit lui-même un code secret ou modifie lui-même son code secret, il doit veiller à ne pas choisir un code trop facile ou trop évident aux yeux de tiers.

3.2. L'usage de la carte au moyen de Mobile Banxafe n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

3.3. Le client et/ou le titulaire de carte qui a oublié son code secret peut, en demandant un nouveau par l'intermédiaire de son agence ou par mail envoyé à



au moyen d'un écrit adressé au service Gestion de Comptes et Cartes (code postal interne B42/490) de la Banque, Grotesteenweg 214, 2600 Berchem. Un nouveau code secret lui sera personnellement adressé.

## 7.2. Droits et obligations du client, respectivement du titulaire de carte

1°- Le client, respectivement le titulaire de carte, se présente, afin de pouvoir lui remettre sa carte, à l'agence où son compte à vue ou son compte à vue est domicilié. Pour les titulaires d'un compte à vue start2bank, la carte est délivrée par la poste au client.

- dès réception de l'avis lui communiquant son code secret, il fera tout ce qui est nécessaire afin de garantir la confidentialité de ce code en l'apprenant par cœur, en détruisant immédiatement l'avis de communication et en modifiant dans les plus brefs délais le code communiqué à l'un des appareils équipés à cet effet (distributeurs de billets nationaux & terminaux selfservice d'AXA).

- lors de la modification d'un code secret, il choisira un nouveau code qui ne soit pas trop évident aux yeux de tiers, comme par exemple une partie de sa date de naissance, le code postal de la commune, une partie d'un numéro de téléphone, etc.

- il ne communiquera jamais son code secret à un tiers, pas même à une connaissance, un mandataire, un conjoint ou un membre de sa famille;

- il ne conservera jamais le code secret avec la carte bancaire AXA et ne l'inscrira nulle part, pas même sous une forme codée, et ne l'enregistrera pas dans un fichier informatique.

8°- En cas de renouvellement d'une carte arrivée à échéance, le client et le titulaire de carte peuvent retirer la nouvelle carte au point de vente où est domicilié le compte correspondant. Dès réception de la nouvelle carte, ils doivent détruire la carte précédente en la découpant en morceaux.

### Article 8: Perte, vol, usage abusif ou non autorisé de la carte

#### 8.1. Déclaration à CARDSTOP

Les cartes que le client, respectivement le titulaire de carte, fait bloquer par CARDSTOP, sont irrévocablement annulées. La procédure de remplacement de la carte est entamée

[customerservice.cards@axa.be](mailto:customerservice.cards@axa.be). Le nouveau code secret lui sera envoyé par la poste à la dernière adresse fournie par le client, respectivement le titulaire de carte.

## 7.2. Droits et obligations du client, respectivement du titulaire de carte

1°- La carte est envoyée par la poste au client, respectivement au titulaire de carte, à la dernière adresse fournie par eux à la Banque.

...

- dès réception par sms de l'avis lui communiquant son code secret, il complètera immédiatement l'enregistrement de son code secret choisi lui-même et il effacera immédiatement l'avis initial. Dès réception par la poste de l'avis lui communiquant son code secret, il fera tout ce qui est nécessaire afin de garantir la confidentialité de ce code en l'apprenant par cœur, en détruisant immédiatement l'avis de communication et en modifiant dans les plus brefs délais le code communiqué à l'un des appareils équipés à cet effet (distributeurs de billets nationaux & terminaux selfservice d'AXA).

- lors du choix ou de la modification d'un code secret, il choisira un nouveau code qui ne soit pas trop évident aux yeux de tiers, comme par exemple une partie de sa date de naissance, le code postal de la commune, une partie d'un numéro de téléphone, etc.

- il ne communiquera jamais son code secret à un tiers, pas même à une connaissance, un mandataire, un conjoint ou un membre de sa famille; L'introduction via IVR d'un nouveau code pin dans le cadre de la demande d'une nouvelle carte bancaire AXA pour l'enregistrement de ce code secret, n'est pas considéré comme le fait de noter le code secret quelque part, vu que le nouveau code pin choisi par le client, n'est sauvegardé nulle part.

- il ne conservera jamais le code secret avec la carte bancaire AXA et ne l'inscrira nulle part, pas même sous une forme codée, et ne l'enregistrera pas dans un fichier informatique.

L'introduction via IVR d'un nouveau code pin dans le cadre de la demande d'une nouvelle carte bancaire AXA pour l'enregistrement de ce code secret, n'est pas considéré comme le fait de noter le code secret quelque part, vu que le nouveau code pin choisi par le client, n'est sauvegardé nulle part.

8°- En cas de renouvellement d'une carte arrivée à échéance, la nouvelle carte sera envoyée par la poste à la dernière adresse fournie par le client, respectivement le titulaire de carte. Dès réception de la nouvelle carte, ils doivent détruire la carte précédente en la découpant en morceaux et signer immédiatement la nouvelle carte sur la bande prévue à cet effet.

### Article 8: Perte, vol, usage abusif ou non autorisé de la carte

#### 8.1. Déclaration à CARDSTOP

...

Les cartes que le client, respectivement le titulaire de carte, fait bloquer par CARDSTOP, sont irrévocablement annulées. La procédure de remplacement de la carte est entamée

immédiatement, sauf si le client déclare explicitement à CARDSTOP qu'il ne souhaite pas de nouvelle carte

immédiatement, sauf si le client déclare explicitement à CARDSTOP qu'il ne souhaite pas de nouvelle carte. La nouvelle carte sera envoyée par la poste à la dernière adresse renseignée par le client, respectivement le titulaire de carte. Cette nouvelle carte ainsi que son utilisation sont également soumis aux dispositions de ce règlement.

---

Comme chaque année, le lundi 15 mai 2017, le Règlement Général des Opérations (RGO) et les règlements spécifiques (annexes) ont été déposés pour enregistrement.

Les clients ont été avisés de ces modifications par le texte suivant sur leur extrait de compte :

***'Enregistrement du Règlement général des opérations et de ses annexes***

*Le 15 mai 2017, comme chaque année, le Règlement général des opérations (RGO) et les règlements spécifiques (annexes) ont à nouveau été déposés pour enregistrement.*

*Il y a également eu quelques modifications, améliorations et compléments à plusieurs règlements, en général suite aux nouvelles fonctionnalités de nos canaux en ligne, homebanking et mobile banking.*

*La modification la plus importante : le 15 mai 2017 le nom AXA Bank Europe a été changé en AXA Bank Belgium. Le siège social a été transféré à la place du Trône 1 à Bruxelles. Le siège administratif reste à Berchem.*

*Les nouvelles versions des règlements sont entrées en vigueur le 15 mai 2017. Les **règlements sont disponibles chez votre agent bancaire AXA et sur [www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations](http://www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations).***

*Il vous est toujours loisible de mettre fin gratuitement et par écrit à votre relation client avec la Banque ou aux services auxquels s'appliquent les modifications. Si vous ne faites pas usage de cette possibilité, nous partons du principe que vous êtes d'accord avec ces changements.'*